

Programme d'Investissements d'Avenir
INNOVATION NUMÉRIQUE D'EXCELLENCE POUR L'ÉCOLE
APPEL A PROJETS « Services innovants numériques Éduthèque» (SINÉ)

Appel à projets
Cahier des charges

Résumé

L'appel à projets « Services innovants numériques Éduthèque» (SINÉ), inscrit dans le cadre de l'action INEE du Programme d'investissements d'avenir, vise à soutenir des services innovants à destination des enseignants et de leurs élèves, conçus à partir de contenus mis à leur disposition par les partenaires d'Éduthèque. Ces services innovants doivent favoriser le développement de compétences et de connaissances numériques pour faciliter la créativité, développer des activités d'éducation culturelle et artistique ou scientifique au moyen de l'utilisation des nouvelles technologies, promouvoir la diversité des expressions culturelles ou bien encore les actions de recherche et de transfert de connaissances. Les établissements partenaires d'Éduthèque ou en discussion avec le MENESR sont les porteurs des projets dont les développements sont opérés avec le concours de start-up innovantes ou PME du numérique. Ces développements devront être réutilisables par les établissements soumissionnaires et leurs prestataires dans une sphère élargie en France et à l'international.

Cet appel à projets « Services innovants numériques Éduthèque» (SINÉ) est doté de 3 millions d'euros pour financer entre 10 et 20 projets. Les projets pourront bénéficier d'une aide variant entre 100 et 300 k€ pour un coût global pouvant se situer entre 200 et 600 k€. Au moins 60% de l'aide sera dédiée aux développements opérés avec le concours de start-up innovantes ou PME du numérique.

Les aides octroyées dans le cadre du présent appel à projets relèvent du régime cadre exempté des notifications N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine et N°SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020¹.

L'appel à projets SINÉ est ouvert en continu pour le dépôt des dossiers à compter de la publication de l'appel à projets et dans la limite de l'enveloppe budgétaire accordée. Il est prévu au moins deux vagues de sélection des candidatures : la première le 24 février 2017 à 12h (date limite de dépôt des dossiers), la seconde le 22 mai 2017. La durée de réalisation des projets doit être comprise entre 12 et 24 mois à compter de la notification aux porteurs.

¹ Les aides octroyées dans le présent appel à projets relèvent du régime cadre exempté des notifications N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 et pris en application du règlement UE N°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 (article 53) et au régime cadre exempté de notification N°SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 pris en application du règlement UE N°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JOUE L187/1 du 26 juin 2014).

Ces textes constituent la base légale applicable aux financements alloués. Le régime d'aide est consultable à l'adresse suivante : <http://www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Aides-d-etat/Regimes-d-aides>

Sont éligibles les projets :

- Portés par un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique ou culturel engagés dans le service Éduthèque piloté par le MENESR ou bien en discussion pour y adhérer ;
- Monopartenaires ou multipartenaires, à condition de recourir à des prestations de start-up et de PME innovantes du secteur numérique pour 60% au moins de l'aide accordée (cf. §2.2 du CDC) ;
- Répondant à un ou plusieurs des axes du §2.1 du cahier des charges ou bien à tout axe pouvant s'inscrire dans le même type d'orientation à fort contenu innovant ;
- Dont les travaux n'ont pas commencé avant que la demande d'aide ait été soumise ;
- Dont les dossiers complets ont été remis dans les temps impartis.

La sélection des projets sera opérée par le COPIL de l'action INEE sur proposition d'un jury, dont la composition est établie au §3.3 du cahier des charges, sur les critères suivants :

- adéquation aux objectifs de l'appel à projets et au régime d'aide applicable ([SA. 42681](#); [SA.40391](#));
- description détaillée du rôle de chaque partenaire du projet et des dépenses affectées à chacun des postes éligibles – part des prestations à commander, liste indicative et/ou lettres d'intention des prestataires possibles, lettres d'engagement des partenaires Éduthèque si le projet n'est pas monopartenaire ;
- pertinence du projet en matière d'innovation tant technologique que de procédé ou d'organisation pour faciliter le développement de nouvelles pratiques pédagogiques numériques des élèves et des enseignants fondés sur de multiples ressources de qualités des établissements publics (utilisation, réutilisation, partage) ;
- prise en compte des éléments indispensables au déploiement et à la diffusion des contenus et services innovants des projets proposés et à leur alignement avec les actions engagées dans le cadre du plan numérique pour l'École ;
- garanties proposées par les partenaires sur l'utilisation effective de la solution proposée et sur le dispositif d'observation associé permettant de mesurer les bénéfices attendus de l'utilisation de la ressource pour les élèves concernés ;
- impact social et économique indirect pour le porteur de projet et son/ses prestataire(s) du fait d'une réutilisation possible des développements non seulement pour un plus large public, mais aussi à l'international.

IMPORTANT

PREMIÈRE VAGUE DE SÉLECTION DES DOSSIERS « SINÉ »

Du 24 novembre 2016 au 24 février 2017

Le dossier de candidature est téléchargeable sur le site École Numérique à l'adresse suivante :

<http://ecolenumerique.gouv.fr/>

ou dans le dossier AAP sur Eduscol

<http://eduscol.education.fr/aap-sine>

DÉPÔT DES DOSSIERS

Les candidats adressent un courriel à l'adresse suivante pour que leur soit créé un espace de dépôt de dossier sur l'intranet Pléiade du MENESR **avant le 3 février 2017 au plus tard.**

aap-sine@education.gouv.fr

Leur dossier de candidature doit être déposé sous forme électronique sur l'espace Pléiade à partir du lien dédié

Avant le 24 février 2017 à 12h (heure de Paris, la date et l'heure de réception faisant foi)

Les modalités de soumission sont précisées dans le point 5 de l'appel à projets et détaillées dans le dossier de candidature.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez poser vos questions directement à l'adresse suivante

aap-sine@education.gouv.fr

jusqu'au 10 février 2017

1 - Contexte de l'appel à projets « SINÉ »

Dans un monde qui évolue très vite, le développement du numérique dans les pratiques éducatives ainsi que la préparation des jeunes à vivre et travailler dans la société numérique engagent notre système d'éducation et de formation pour le partage et la diffusion de la culture, la cohésion sociale, l'emploi, l'attractivité et la compétitivité du pays.

C'est l'ambition du plan numérique annoncé par le Président de la République le 7 mai 2015 qui vise à tirer le meilleur parti des possibilités offertes par les technologies numériques pour faire évoluer le système éducatif, en améliorer l'efficacité et l'équité, tout en l'adaptant aux besoins de la société d'aujourd'hui. Ce plan repose sur le développement simultané des enseignements et des usages du numérique dans les classes, la formation des personnels éducatifs, un programme d'équipement individuel et collectif et la création de plateformes numériques qui garantissent un accès simple et sécurisé à des ressources et à des services innovants sur l'ensemble du territoire.

C'est aussi le sens du Programme d'investissements d'avenir qui soutient cette initiative globale dans le domaine des équipements, du développement de l'environnement d'accès aux ressources par la création d'une ou de plusieurs plateformes, de la mise à disposition de ressources pédagogiques numériques ainsi que du développement d'un réseau d'entreprises investies dans le numérique éducatif.

Parmi les différents volets de l'action « Innovation numérique pour l'excellence éducative », le premier d'entre eux, sur les « Ressources pédagogiques numériques et services innovants », souligne à la fois l'importance de la commande publique de ressources pédagogiques numériques pour développer le numérique dans les établissements scolaires, et l'ambition de donner accès à des ressources pédagogiques et culturelles innovantes et de qualité. Cet accès s'entend dans un environnement de travail rénové, pour tous les élèves, quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique, ainsi que pour tous les enseignants.

C'est pourquoi, en complément de la mise en place des banques de ressources numériques éducatives, il est proposé un appel à projets auprès des partenaires d'Éduthèque, présents ou en discussion pour adhésion, pour le développement et la mise à disposition des services innovants conçus à partir de l'enrichissement de leurs contenus et ouverts à ceux d'autres institutions à caractère scientifique et culturel. L'objectif est à la fois de développer des activités d'éducation culturelle et artistique ou scientifique, en particulier au moyen de l'utilisation des nouvelles technologies, mais aussi de promouvoir la diversité des expressions culturelles ou bien encore promouvoir les actions de recherche et de transfert de connaissances à l'adresse des enseignants et de leurs élèves. L'objectif est aussi de mobiliser de grands établissements culturels et scientifiques et des start-up innovantes ou PME du numérique pour proposer de nouveaux services et de nouvelles ressources, selon des organisations ou processus innovants et des perspectives de plus larges publics, en répondant aux besoins de l'Éducation nationale dans son plan numérique pour l'École.

C'est aussi pourquoi Éduthèque, qui autorise tous les enseignants du 1^{er} et du 2nd degrés et leurs élèves, où qu'ils apprennent et où qu'ils enseignent, à utiliser et à réutiliser à des fins pédagogiques plusieurs milliers de ressources numériques d'une trentaine de grands établissements publics comme Le Centre Pompidou, Le Louvre, la BnF, l'INA, l'Inserm, le CNRS, la Philharmonie, l'IGN², constitue un important levier et un immense potentiel pour franchir un

² - Cet appel à projets s'appuie d'emblée sur plus de 110 000 enseignants inscrits et plus de 14 000 comptes classes associés (plus de 300 000 élèves estimés) pour viser une utilisation régulière en deux ou trois ans d'au moins 75 % des 850 000 enseignants et de leurs 12 millions d'élèves, au moment où les infrastructures et les dotations matérielles franchissent de nouvelles dimensions avec l'appui des collectivités territoriales, où des acteurs innovants de la filière numérique éducative peuvent être sollicités. Il prendrait appui sur une offre existante qui rassemble 24 offres à ce jour (29 en décembre 2016) : Agence France Presse, Antigone-en-ligne (offre théâtre fédérée par Canopé), ARTE, BBC World Wild

cap. Prendre appui sur la première impulsion de ce service en accès réservé aux enseignants et à leurs élèves, est à la fois une chance pour l'excellence numérique de l'École, mais aussi pour le développement de nouveaux services innovants pour les établissements publics culturels et scientifiques et les publics à qui ils s'adresseront avec le concours de start-up innovantes ou PME du numérique.

2 – Les attendus des projets « SINÉ »

2.1 – Nature et description des projets

L'objectif général est de soutenir des projets portés par un ou plusieurs partenaires d'Éduthèque. Il(s) propose(nt), à partir de ses (leurs) contenus, des services innovants à destination des enseignants et de leurs élèves. Ces services doivent favoriser le développement de compétences et de connaissances numériques, faciliter la créativité et la production des enseignants et de leurs élèves et permettre la plus large diffusion possible des contenus de qualité. Les développements et la mise à disposition de ces nouveaux services et nouvelles ressources sont opérés avec le concours de start-up innovantes ou de PME du numérique et doivent être réutilisables par les établissements soumissionnaires et leurs prestataires dans une sphère éducative élargie.

Il s'agit donc de :

- développer de nouvelles pratiques pédagogiques numériques, en particulier dans les domaines artistiques, scientifiques et culturels ;
- développer des services innovants pour l'École et réaliser des contenus enrichis par des établissements publics de référence et leurs prestataires de la *French Tech*, avec la possibilité de réutiliser les développements pour un plus large public au niveau national comme à l'international.

Ces services innovants doivent être fondés sur les ressources de qualité mises à disposition par les établissements publics (images, vidéos, fichiers audio, animations 2D ou 3D, maquettes 2D ou 3D, textes ou ressources logicielles en ligne, etc.).

Le choix des services innovants proposés est laissé à la liberté des soumissionnaires, sachant toutefois qu'ils devront être faciles à prendre en main et adaptés aux publics scolaires visés (1^{er} et/ou 2nd degrés). Il pourrait par exemple s'agir :

- d'outils de création numérique artistique en vue de développer des classes culturelles numériques (développement du web-art, conception de galerie virtuelle ou de projet plastique numérique associé à l'utilisation de la 3D conception et impression, par exemple).
- d'outils ou de services de réalité augmentée, de conception 3D pour les sciences, la technologie, les arts, la photographie, des jeux pour apprendre en lien avec les textes de références de l'éducation nationale (programmes et cycles, socle commun de compétences, de connaissance et de culture).
- d'outils de création et de publication en ligne, de guides d'écoutes et de composition pour l'apprentissage de la musique, des langues vivantes, de la littérature et de manière plus générique pour toutes les disciplines, qui s'appuient sur les techniques du *Cloud Computing*.

(TV britannique et américaine), BnF, BRGM, Centre Pompidou, Château de Versailles, Cité de l'Architecture, CNES, CNRS, Deutsche Welle (DW – TV allemande), ECPAD, Ifremer, IGN édugeo, Institut du Monde Arabe, INA Grm, INA Jalons, INSEE, Inserm, Le Site.TV (FTVE), Louvre, Météo France, Musée d'Histoire de l'Immigration(MHI), Museum National d'Histoire Naturelle (MNHM), Philharmonie de Paris, RMN Histoire par l'Image, RMN Panorama de l'Art, RTVE (TV espagnole).

- d'outils et de services d'écriture pluri-média (séquençage vidéo, audio et image, annotation et comparaison des ressources) associés à des services de recherche, d'agrégation de contenus facilitant le « remix » et le « mash up », à des services de partage des modules créés sur différentes plateformes, et à des services de publication, après avoir rendu libres d'utilisation et de réutilisation les ressources proposées.
- d'outils conçus pour faciliter l'accessibilité des publics porteurs de handicap.

Chaque projet est décrit dans une annexe technique (20 pages maximum) faisant apparaître :

- les objectifs du projet et son adéquation au cahier des charges ;
- la compétence du porteur (qualité, apports, attendus du soutien) et celle des éventuels partenaires Éduthèque associés ;
- la description des services associés aux contenus visés et leur caractère innovant (en matière de technologie, de procédé, de *design*, de nouvelle expérience, d'organisation, etc.) ; le recours à des supports visuels sera favorisé lorsque c'est possible (schémas sommaires d'interface utilisateur, schémas fonctionnels ou techniques, etc.) ;
- la description générale du plan de travail et du planning pour une mise en œuvre rapide, ainsi que les grandes masses de répartition de l'aide demandée entre les intervenants du projet ;
- la sous-traitance et les prestations envisagées (présentation des développements et du/des prestataires ou types de prestataires visés parmi des start-up ou PME innovantes du numérique).

2.2 – Porteurs des projets et prestataires

Le porteur de projet est un établissement public à caractère scientifique ou culturel engagé dans le service Éduthèque piloté par le MENESR (DNE A) ou bien en discussion pour y adhérer. Il peut concourir seul ou avec d'autres partenaires Éduthèque à condition de recourir à des prestations de start-up innovantes ou de PME du numérique aux conditions du marché pour au moins 60% du montant de l'aide octroyée.

Le porteur de projet est donc une personne morale existante qui agit en son nom (projet mono partenaire) ou pour le compte de plusieurs partenaires Éduthèque du projet qui auront signé des lettres d'engagement. Il dépose la candidature pour son propre compte et/ou celui de plusieurs partenaires Éduthèque auprès du département du développement de la production et de la diffusion des ressources numériques (MENESR – DNE A1). Il est alors l'interlocuteur principal de la DNE, service pilote de l'appel à projets « SINÉ ». Il signe la convention attributive d'aide et s'engage au respect des obligations qui y sont contenues.

Le porteur de projet précise dans son dossier de candidature le type de start-up innovantes ou de PME du numérique ciblées et la nature de leurs prestations, ou bien une liste, même si elle n'est qu'indicative, des marchés publics qu'il contractera. Des lettres d'intérêt de prestataires potentiels dès le dépôt initial de la candidature seront un élément apprécié.

2.3 – Taille des projets, conditions et modalités de financement

Au sein de l'action INEE du Programme d'investissements d'avenir, cet appel à projets « SINÉ », est doté de 3 millions d'euros pour financer les projets qui seront sélectionnés. Entre 10 et 20 projets sont ainsi visés pour une aide pouvant varier de 100 à 300 k€ par projet, pour un coût global de 200 à 600 k€. L'aide apportée dans le cadre de l'action INEE du PIA, devra répondre au régime d'aide applicable selon les acteurs et la nature du projet ([SA. 42681](#); [SA.40391](#)) et ne saurait excéder, dans tous les cas 50 %, du coût global du projet .

Les financements attribués au titre de l'appel à projets « SINÉ » constituent des financements exceptionnels qui s'ajoutent aux moyens mobilisés par les établissements rassemblés pour porter le projet. Ainsi l'assiette des coûts présentés ne pourra concerner que des coûts directement liés au projet présenté.

Les coûts du projet et l'aide escomptée sont décrits dans une annexe financière du dossier de candidature en détaillant le rôle et la part de dépenses éligibles du porteur de projet, d'autres partenaires Éduthèque le cas échéant et des prestations commandées. S'il y a plusieurs partenaires Éduthèque, les coûts seront ventilés par partenaire, par nature et par prestations commandées, ou bien encore par phase de recherche si le règlement retenu est le régime d'aide N°SA.40391. Les prestations commandées aux conditions du marché auprès de start-up innovantes ou de PME du numérique font partie des coûts éligibles.

Lors de l'instruction détaillée du dossier en vue de la décision de financement, des informations complémentaires sur les partenaires Éduthèque ou le type de prestataires visés par le projet pourront être demandées, le cas échéant pour être intégrées à une mise à jour des pièces du dossier *via* le porteur du projet.

Les dépenses éligibles au titre de l'appel à projets « SINÉ » sont les suivantes :

- dépenses concernant l'affectation de ressources humaines dédiées au projet ;
- dépenses de sous-traitance et prestations liées au développement des services innovants pour l'École (conception et réalisation des applications, mise en production et exploitation) pour au moins 60% de l'aide demandée ;
- dépenses d'alignement et d'interfaçage avec le(s) SI de l'éducation nationale développés dans le cadre du plan numérique pour l'École (ENT et GAR en particulier ; indexation et diffusion des ressources mises à disposition) ;
- dépenses liées à l'hébergement et à la montée en charge des services proposés (frais additionnels supportés directement du fait du projet) ;
- dépenses liées aux focus groupes et/ou aux tests prévus avec des usagers enseignants et élèves au sein d'académies pilotes.

Les dépenses d'acquisition ou d'extension de droits d'utilisation d'œuvres culturelles ou scientifiques ne sont pas éligibles.

Les financements seront apportés sous la forme d'une subvention versée au porteur du projet dans les conditions définies dans une convention d'aide attributive qui sera conclue conformément aux régimes d'aide N°SA.42681 ou SA.40391 (cf. Annexes II et III).

Il est également attendu du porteur de projet une description des grands principes de sa collaboration avec d'éventuels partenaires Éduthèque et avec le/les prestataire(s) envisagé(s) :

- Rôle et responsabilités de chacun (modalités de gouvernance du projet, modalités de représentation et partage de responsabilité entre les acteurs du projet) ;
- Principes de partage de la propriété intellectuelle du projet ;
- Principes de partage de l'exploitation des résultats du projet ;
- Conditions d'utilisation et de réutilisation des développements, engagements réciproques et contreparties ;
- Régime de publication et de diffusion de ces résultats, valorisation de ces résultats.

En cas de partenariat entre plusieurs partenaires d'Éduthèque, le porteur du projet et ses partenaires transmettront au MENESR DNE A1 un accord de consortium conforme au présent cahier des charges signé par les parties dans les quatre mois après la date de notification du soutien.

2.4 – Mise à disposition des services et des contenus et conditions générales d'utilisation pour les usagers

Il est attendu du porteur de projet, de ses partenaires Éduthèque éventuels, et des prestataires un accès aux services innovants et contenus associés par les enseignants et leurs élèves pour une période d'au moins trois années à compter de leur mise à disposition (réalisation du projet).

Il est attendu la possibilité donnée aux enseignants et aux élèves de pouvoir utiliser et réutiliser les ressources mises à disposition dans un cadre numérique de confiance, et de privilégier clairement les licences ouvertes chaque fois que cela sera possible tant sur les contenus que sur les services associés, de manière à faciliter la créativité, la production numérique, le partage et les exercices de publication au service des écritures numériques.

2.5 - Données personnelles

Les porteurs de projet et leurs partenaires et/ou prestataires font leur affaire des formalités leur incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Ils prendront les mesures nécessaires pour ne pas traiter ou consulter les données à caractère personnel à d'autres fins que l'exécution du projet sélectionné et pour se conformer à la politique et aux instructions du ministère de l'Éducation nationale concernant la protection des données à caractère personnel des utilisateurs.

3 - Processus de sélection des projets « SINÉ »

3.1 - Critères de recevabilité

Un projet est éligible au présent appel aux conditions suivantes :

- il s'inscrit dans un ou plusieurs des axes précisés en §2.1 ou bien tout axe pouvant s'inscrire dans le même type d'orientation. Les propositions indiquent clairement les axes couverts ;
- il est innovant (services et contenus, développement expérimental, innovation d'organisation) ;
- il associe *a minima* un porteur de projet qui est un établissement public à caractère scientifique ou culturel engagé ou susceptible d'être engagé dans le service Éduthèque piloté par le MENESR et au moins une Start-up innovante ou PME du numérique à titre de prestataire de tout ou partie des développements du projet (cf §2.2) ;
- les travaux n'ont pas commencé avant que la demande d'aide ait été soumise ;
- il précise le positionnement du projet par rapport à d'autres projets en cours ou soumis à d'autres guichets de financement du PIA sur des sujets similaires ;
- il s'inscrit dans le régime cadre exempté des notifications N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine et/ou N°SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020, pris en application du règlement UE N°651/2014 de la commission du 17 juin 2014.
- le dossier de candidature (cf. § 5.2) est complet et remis avant la date de clôture de chacune des vagues de l'appel à projets (cf. § 5.1).

3.2 - Critères de sélection

La sélection des projets s'appuie sur les critères suivants :

- adéquation aux objectifs de l'appel à projets, avec notamment la prise en compte des axes proposés au §2.1 et des points d'attention aux §2.3, 2.4 et 2.5 ;
- description détaillée du rôle de chaque partenaire du projet et des dépenses affectées à chacun des postes éligibles – dont part en prestation à commander, liste indicative du type de prestataires envisagés ou des prestataires ciblés, lettres d'engagement d'autres partenaires Éduthèque le cas échéant ;

- pertinence du projet en matière d'innovation tant technologique que de procédé ou d'organisation pour faciliter le développement de nouvelles pratiques pédagogiques numériques des élèves et des enseignants fondées sur de multiples ressources de qualités des établissements publics (utilisation, réutilisation, partage) ;
- prise en compte des éléments indispensables au déploiement et à la diffusion des contenus et services innovants des projets proposés, prise en compte de leur alignement avec les actions engagées dans le cadre du Plan numérique pour l'École ;
- garanties proposées par les partenaires sur l'utilisation effective de la solution proposée et sur le dispositif d'observation associé permettant de mesurer les bénéfices attendus de l'utilisation de la ressource pour les élèves concernés ;
- impact social et économique indirect pour le porteur de projet et son/ses prestataire(s) du fait d'une réutilisation possible des développements non seulement par un plus large public, mais aussi à l'international ;
- capacité du porteur de projet et de son/ses prestataire(s) à conduire la réalisation et la mise à disposition du/des service(s) innovant(s) et des contenus associés dans un délai de 12 à 24 mois.

3.3 – Modalités de sélection

- Chaque projet fait l'objet d'un dossier de soumission dont le contenu et le calendrier sont précisés au § 5 ;
- Chaque dossier est transmis au service pilote (MENESR – DNE A) *via* l'espace Pléiade dédié à cet effet pour être examiné sur sa recevabilité (demande d'inscription *via* aap-sine@education.gouv.fr ;
- Le service pilote transmet les dossiers recevables à un jury composé de 8 représentants issus du CGI, du MENESR (DNE, DGESCO), de la DGE, du MCC et de trois personnalités qualifiées désignées conjointement par le CGI et le MENESR. Il coordonne les travaux du jury en vue d'une sélection et organise, si besoin, l'audition des porteurs de projets ;
- Le jury adresse au COPIL de l'action INEE une liste des dossiers « SINÉ » qu'il propose de financer. Il peut également émettre des recommandations complémentaires, en particulier pour le cas où des porteurs seraient invités à améliorer et à redéposer leurs projets lors d'une seconde phase de cet appel dans la limite de l'enveloppe budgétaire accordée. Le COPIL est responsable de la sélection finale.

4 – Suivi des projets « SINÉ » et évaluation

4.1 – Conventonnement avec le service pilote pour la mise en place du projet

Après sélection des dossiers « SINÉ » et notification, le porteur de projet s'engage à signer une convention avec le service pilote dans les trois mois qui suivent pour la réalisation de l'action soutenue dans le cadre de l'action INEE du PIA. Ce conventionnement fixe les obligations du bénéficiaire ainsi que les modalités pratiques du financement, du suivi et de l'évaluation du projet.

4.2 – Description des réalisations et compte rendu financier

Le porteur de projet transmet au service pilote au plus tard six mois après le lancement des développements, puis à chaque demande du service pilote :

- une description précise et un commentaire sur les réalisations concrètes, les résultats obtenus et un point financier afférent ;
- le cas échéant, une explication des écarts éventuellement constatés par rapport aux attentes et aux finalités initiales du projet ;
- une synthèse communicable que le service pilote pourra reproduire, représenter, adapter et diffuser.

4.3 – Reporting annuel d'utilisation des contenus et des services associés

Durant toute la période de réalisation et de mise à disposition prévue au § 2.4, le porteur de projet remet un rapport annuel au service pilote sur la réalisation et l'utilisation des services et contenus mis à disposition dans le cadre de cet appel.

Ce rapport contient :

- un compte rendu financier ;
- un bilan de l'utilisation et de la réutilisation des services et contenus associés (indicateurs quantitatifs et qualitatifs), de la dissémination du service et des opérations de communication à son propos ;
- une remontée d'exemples des bonnes pratiques pédagogiques constatées ;
- un bilan d'impact de l'utilisation et/ou de la réutilisation des développements des services de son fait, ou de celui de ses partenaires ou prestataires, visant d'autres publics ou cibles et pouvant avoir un impact social, culturel et économique tant en France qu'au niveau international. Il indiquera à cette occasion les efforts fournis pour valoriser l'impact de l'aide apportée par les investissements d'avenir.

Le service pilote pourra demander au porteur de présenter ses travaux et résultats lors du comité de suivi annuel du service Eduthèque, ou bien au COPIL INEE. Il sera autorisé à reproduire, représenter, adapter et diffuser les données d'utilisation des services innovants soutenus, ne serait-ce que pour pouvoir rendre compte au COPIL INEE.

5 – Calendrier et procédures de l'appel à projets « SINÉ »

5.1 – Calendrier

L'appel à projets « SINÉ » est ouvert en continu pour le dépôt des dossiers à compter de son initialisation et dans la limite de l'enveloppe budgétaire accordée. Il est prévu au moins deux vagues de sélection des candidatures : la première en février 2017, la seconde en juin 2017. La durée de réalisation des projets doit être comprise entre 12 et 24 mois à compter de leur notification.

- l'appel à projets est ouvert à compter du 24 novembre 2016 date de sa publication après approbation par arrêté du Premier ministre ;
- la publicité de cet appel auprès des porteurs engagés ou susceptibles d'être engagés dans le service Éduthèque est assurée par le service pilote, le site dédié au plan numérique pour l'École est privilégié : <http://ecolenumerique.education.gouv.fr/> ; ainsi que le dossier des appels à projets sur le site Éduscol <http://eduscol.education.fr/aap-sine> ;
- les soumissionnaires ont jusqu'au 24 février 2017 à 12h pour déposer leurs dossiers sur l'espace Pléiade ;
- le jury examine les dossiers et propose son rapport au COPIL de l'action INEE au plus tard au 27 mars 2017 ;
- il produit un compte rendu transmis au COPIL de l'action INEE qui autorise l'engagement des dépenses et des actions dans la première quinzaine du mois d'avril 2017 pour une première vague de lauréats.

Dans la limite de la consommation de l'enveloppe budgétaire restante pour cette action INEE pour une seconde vague :

- les soumissionnaires ont jusqu'au 22 mai 2017 à 12h pour déposer leurs dossiers sur l'espace Pléiade ;
- le jury examine les dossiers et propose son rapport au COPIL du Plan numérique pour

l'École au plus tard au 30 juin qui autorise l'engagement des dépenses et des actions début juillet 2017.

Une première livraison des services peut être envisagée au plus tôt dans le courant du premier semestre 2018. Les projets, d'une durée de 12 à 24 mois, doivent être livrés au plus tard en avril 2019 pour la première vague et en juillet 2019 pour la seconde vague.

5.2 – Contenu des dossiers de candidature

- 1 fiche d'identification du porteur de projet,
- 1 fiche de synthèse du projet (une page) pour communication avec identification du porteur, des partenaires et des prestataires ciblés,
- 1 fiche de synthèse financière (demande d'aide au PIA, financement apporté par le soumissionnaire, prestation de sous-traitance, autres financements susceptibles d'être obtenus pour ce projet)
- 1 acte de candidature sous forme de courrier de saisine officielle et des lettres d'engagement ou de mandat d'autres partenaires Éduthèque le cas échéant.
- 1 annexe technique décrivant le projet (20 pages maximum - modèle joint dans le dossier de candidature),
- 1 annexe financière détaillant les dépenses et les ressources du projet.
- 1 annexe de déclarations des « *aides de minimis* » à remplir le cas échéant si les modalités de financement choisies par le projet permettaient ce recours aux start-up et PME innovantes du numérique (moins de 200 000 euros d'aides publiques perçues sur une période de trois ans),
- 1 accord portant sur les grands principes d'utilisation et de la réutilisation des développements par les parties prenantes,

5.3 – Dépôt des dossiers de candidature

La transmission des documents par voie électronique est obligatoire car elle permet un gain de temps et une sécurité accrue des transferts. Toutefois, le certificat électronique n'est pas obligatoire pour déposer électroniquement le dossier.

L'adresse de dépôt sur l'intranet Pléiade du MENESR est obtenue par chaque soumissionnaire d'Éduthèque après inscription à l'adresse aap-sine@education.gouv.fr avant le 10 février 2017 au plus tard.

Les soumissionnaires ont jusqu'au 24 février 2017 à 12h pour déposer leurs dossiers sur l'espace Pléiade prévu à cet effet par le service pilote.

Au-delà de cette date, les dossiers ne seront pas recevables. Il est donc conseillé aux soumissionnaires de ne pas attendre le dernier moment pour déposer leurs dossiers.

Les soumissionnaires peuvent poser leurs questions directement à l'adresse mel générique aap-sine@education.gouv.fr jusqu'au 10 février 2017.

Les documents électroniques seront transmis dans un dossier unique « .zip » contenant des formats permettant leur lecture par des outils classiques de bureautique (traitement de texte, tableur, diaporama et PDF). L'utilisation de formats « .exe » et de Macros au sein de ces documents est également prohibée.

Une transmission complémentaire peut-être proposée sur support papier.

- Tout pli devra être revêtu du cachet de l'organisme déposant.

- Ce pli devra être remis contre récépissé ou, s'il est envoyé par la poste par pli recommandé avec avis de réception postal, parvenir à destination au plus tard cinq (5) jours ouvrés après la date de clôture et ce, à l'adresse suivante :

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Direction du numérique pour l'éducation
Département DNE A1 – AAP « SINÉ »
107 rue de Grenelle 75007 Paris

- Les plis qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date limite précitée, ainsi que remis sous enveloppe non cachetée, ne sont pas retenus ; ils sont renvoyés à leurs auteurs.
- Dans le cas où la version sur support papier comporte des pièces supplémentaires par rapport à la version déposée par voie électronique ; seule la version des documents du dossier de soumission présente sur le site de soumission à la clôture de l'appel à projets sera prise en compte pour l'évaluation.

6 – Communication

Les lauréats devront respecter les règles de communication suivantes :

- Les lauréats devront indiquer sur leurs documents de communication (carton d'invitation, communiqué et dossier de presse, ...): « Lauréat du Programme d'investissements d'avenir » accompagné du logo « Investissements d'avenir » ;
- Les prestataires des projets lauréats seront invités à mentionner le soutien des investissements d'avenir et leurs contributions aux développements dans leur communication ; ils s'entendront avec le commanditaire quant à l'usage du logo « Investissements d'avenir » ;
- Toute communication publique autour du projet devra systématiquement associer les MENESR et faire l'objet d'une validation conjointe avec le MENESR puis le CGI.

Annexes I : Définitions

« **partenaire Éduthèque** » : ce sont principalement des établissements publics à caractère scientifique et culturel, engagés ou susceptibles de s'engager dans le service Éduthèque initié par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour mettre à disposition dans un cadre de confiance numérique des enseignants et de leurs élèves une sélection de ressources pédagogiques (contenus et services associés) afin de faciliter le développement de l'enseignement et des apprentissages avec et par le numérique à l'École et de valoriser la qualité de leurs ressources auprès de ces publics ciblés.

« **organisme de recherche et de diffusion des connaissances** » ou « **organisme de recherche** » : une entité (telle qu'une université ou un institut de recherche, une agence de transfert de technologies, un intermédiaire en innovation, une entité collaborative réelle ou virtuelle axée sur la recherche), quel que soit son statut légal (de droit public ou de droit privé) ou son mode de financement, dont l'objectif premier est d'exercer, en toute indépendance, des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances. Lorsqu'une telle entité exerce également des activités économiques, le financement, les coûts et les revenus de ces activités économiques doivent être comptabilisés séparément. Les entreprises qui peuvent exercer une influence déterminante sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou d'associé, ne peuvent pas bénéficier d'un accès privilégié aux résultats qu'elle produit ;

« **Start-up innovante et PME numérique** »

La mention Start-up innovante désigne une jeune pousse, de moins de cinq ans, qui imagine de nouvelles technologies ou de nouveaux services, susceptibles de générer de nouveaux besoins ou de nouveaux marchés. Elle peut être une TPE ou une PME, disposer ou non du statut de JEI (jeune entreprise innovante).

Les TPE, pour très petites entreprises, désignent en France des entreprises qui emploient moins de 10 salariés, et dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 2 millions d'euros.

La catégorie des petites et moyennes entreprises (**PME**) est constituée des entreprises autonomes, c'est-à-dire des entreprises ni « partenaires » ni « liées », qui emploient moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros (cf. recommandation 2003/361/CE).

Dans la catégorie des PME, une **petite entreprise** est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan n'excède pas 10 millions d'euros. Pour plus de renseignements, consulter :

http://ec.europa.eu/enterprise/policies/sme/files/sme_definition/sme_user_guide_fr.pdf

Une entreprise de taille intermédiaire (ETI) est une entreprise qui a entre 250 et 4999 salariés, et soit un chiffre d'affaires n'excédant pas 1,5 milliard d'euros soit un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros.

« **développement expérimental** » : l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et de techniques scientifiques, technologiques, commerciales et autres existantes en vue de produire des projets, des dispositifs ou des dessins pour la conception de produits, de procédés ou de services nouveaux, modifiés ou améliorés. Il peut s'agir notamment d'autres activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés et de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent. Ces activités peuvent porter sur la production d'ébauches, de dessins, de plans et d'autres documents, à condition qu'ils ne soient pas destinés à un usage commercial. La création de prototypes et de projets pilote commercialement exploitables relève également du développement expérimental lorsque le prototype est nécessairement le produit fini commercial et lorsqu'il est trop onéreux à produire pour être utilisé uniquement à des fins de démonstration et de validation. En cas d'usage commercial ultérieur de projets de démonstration ou de projets pilotes, toute recette provenant d'un tel usage doit être déduite des coûts admissibles. La production expérimentale et les essais de produits, de procédés et de services peuvent également bénéficier d'une aide, à condition qu'ils ne puissent être utilisés ou transformés en vue d'une utilisation dans des applications industrielles ou commerciales. Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication, services existants et

autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations.

« **innovation de procédé** » : la mise en œuvre d'une méthode de production ou de distribution nouvelle ou sensiblement améliorée (cette notion impliquant des changements significatifs d'ordre technique, matériel ou logiciel), ce qui exclut les changements ou améliorations mineurs, les accroissements de capacités de production ou de service obtenus par l'adjonction de systèmes de fabrication ou de systèmes logistiques qui sont très analogues à ceux déjà en usage, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications saisonnières, régulières et autres changements cycliques et le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés.

« **innovation d'organisation** » : la mise en œuvre d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques commerciales, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise, ce qui exclut les changements s'appuyant sur des méthodes organisationnelles déjà en usage dans l'entreprise, les changements dans la stratégie de gestion, les fusions et les acquisitions, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications régulières ou saisonnières et autres changements cycliques, ainsi que le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés.

« **achat public avant commercialisation** »: l'achat public de services de recherche et de développement pour lesquels le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice ne se réserve pas exclusivement les résultats et avantages pour son usage dans l'exercice de sa propre activité, mais les partage avec les prestataires aux conditions du marché. Le contrat, dont l'objet relève d'une ou de plusieurs catégories de recherche et de développement définies dans le présent encadrement, doit être de durée limitée et peut inclure le développement de prototypes ou de quantités limitées de produits ou services nouveaux sous forme de série expérimentale. L'achat de quantités commerciales de produits ou services ne peut faire l'objet du même contrat ;

Annexe II : Extrait du point 6 de l'encadrement des aides à la culture et à la conservation du patrimoine ([SA. 42681](#))

6.1. Les bénéficiaires, objectifs et activités culturels éligibles

(...) Les aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine sont attribuées au titre des objectifs et activités culturels suivants :

- les musées, les archives, les bibliothèques, les centres ou espaces artistiques et culturels, les théâtres, les opéras, les salles de concert, les autres organisations de spectacles vivants, les institutions chargées du patrimoine cinématographique et les autres infrastructures, organisations et institutions artistiques et culturelles similaires;
- le patrimoine matériel, ce qui inclut toutes les formes de patrimoine culturel mobilier ou immobilier ainsi que les sites archéologiques, les monuments, les sites et bâtiments historiques; le patrimoine naturel lié au patrimoine culturel ou officiellement reconnu comme appartenant au patrimoine culturel ou naturel par les autorités publiques compétentes d'un État membre;
- (...);
- **les activités d'éducation culturelle et artistique ainsi que la promotion de la compréhension de l'importance de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles au moyen de programmes éducatifs et de programmes plus larges de sensibilisation du public, y compris grâce à l'utilisation de nouvelles technologies;**
- l'écriture, l'édition, la production, la distribution, la numérisation et la publication d'œuvres musicales et littéraires, y compris de traductions.

Les aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine peuvent prendre la forme:

- d'aides à l'investissement, notamment d'aides à la construction ou à la modernisation d'infrastructures culturelles ;
- d'aides au fonctionnement.

6.2. Les coûts admissibles

6.2.1 Aides à l'investissement

Les coûts admissibles sont les coûts des investissements dans des actifs corporels et incorporels suivants :

- (...)
- **les coûts de sauvegarde, de préservation, de restauration et de réhabilitation du patrimoine culturel matériel et immatériel, ce qui inclut les coûts supplémentaires générés par le stockage dans des conditions appropriées et l'utilisation d'outils et de matériaux spéciaux ainsi que les coûts de documentation, de recherche, de numérisation et de publication;**
- **les coûts supportés pour rendre le patrimoine culturel plus accessible au public, ce qui inclut les coûts liés à la numérisation et à d'autres nouvelles technologies, les coûts engagés pour améliorer l'accessibilité** pour les personnes ayant des besoins particuliers (rampes et ascenseurs destinés aux personnes handicapées, indications en braille, expositions touche-à tout dans les musées, notamment) et pour promouvoir la diversité culturelle en matière de présentations, de programmes et de visiteurs;
- les coûts des projets et activités culturels, des programmes de coopération et d'échange et des subventions, ce qui inclut les coûts des procédures de sélection, les coûts de promotion et les coûts supportés directement du fait du projet.

6.2.2 Aides au fonctionnement

Les coûts admissibles sont les suivants :

- les coûts des institutions culturelles ou des sites du patrimoine liés aux activités permanentes ou périodiques telles que les expositions, les manifestations et événements et les activités culturelles similaires qui se déroulent dans le cours normal de l'activité;
- **les activités d'éducation culturelle et artistique ainsi que la promotion de la compréhension de l'importance de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles au moyen de programmes éducatifs et de programmes plus larges de sensibilisation du public, y compris grâce à l'utilisation de nouvelles technologies;**
- **les coûts supportés pour améliorer l'accès du public aux sites et activités des institutions culturelles ou du patrimoine, notamment les coûts de numérisation et d'utilisation des nouvelles technologies, ainsi que les coûts supportés pour améliorer l'accessibilité pour les personnes handicapées;**
- les coûts de fonctionnement directement liés au projet ou à l'activité culturels, tels que les coûts de location simple ou avec option d'achat de biens immobiliers et de lieux culturels, les frais de voyage, les

équipements et fournitures directement liés au projet ou à l'activité culturels, les structures architecturales utilisées pour les expositions et les décors, les prêts, la location avec option d'achat et l'amortissement des instruments, des logiciels et des équipements, les coûts liés aux droits d'accès aux œuvres protégées par des droits d'auteur et à d'autres contenus protégés par des droits de propriété intellectuelle, les coûts de promotion et les coûts supportés directement du fait du projet ou de l'activité;

- (...)
- les coûts du personnel travaillant pour l'institution culturelle ou le site du patrimoine ou pour un projet;
- les coûts des services de conseil et de soutien fournis par des consultants et prestataires de services extérieurs, supportés directement du fait du projet.

6.3. Intensité de l'aide

Outre un taux d'intensité qui peut aller jusqu'à 100 %, le texte du RGEc prévoit des montants maximaux pour les aides à l'investissement et pour les aides au fonctionnement.

6.3.1 Régime simplifié pour les aides n'excédant pas un million d'euros

Le montant maximal de l'aide peut être fixé, sans tenir compte de la méthode visée aux deux paragraphes ci-dessous, à 80 % des coûts admissibles.

6.3.2 Cas général

a) Les aides à l'investissement

Le montant de l'aide n'excède pas la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation de l'investissement.

La marge d'exploitation est déduite des coûts admissibles ex ante, sur la base de projections raisonnables, ou au moyen d'un mécanisme de récupération. L'opérateur de l'infrastructure est autorisé à conserver un bénéfice raisonnable³ sur la période concernée.

b) Les aides au fonctionnement

Le montant de l'aide n'excède pas ce qui est nécessaire pour couvrir les pertes d'exploitation et un bénéfice raisonnable sur la période concernée. Le calcul correspondant est effectué ex ante, sur la base de projections raisonnables, ou au moyen d'un mécanisme de récupération.

6.3.3 Cas particulier

Pour la publication d'œuvres musicales et littéraires, le montant maximal de l'aide n'excède pas :

- soit la différence entre les coûts admissibles et les revenus actualisés du projet,
- soit 70 % des coûts admissibles.

Les revenus sont déduits des coûts admissibles ex ante ou au moyen d'un mécanisme de récupération. Les coûts admissibles sont les coûts de publication d'œuvres musicales et littéraires, y compris la rémunération des auteurs (coûts de droits d'auteur), la rémunération des traducteurs, la rémunération des éditeurs, d'autres coûts d'édition (relecture d'épreuves, correction, révision), les coûts de mise en page et de prépresse et les coûts d'impression ou de publication en ligne.

6.3.4 Montant maximum de l'aide

a) Aides à l'investissement :

Une notification est requise pour les aides dont l'ESB excède 100 000 000 EUR par projet.

b) Aides au fonctionnement

Une notification est requise pour les aides dont l'ESB excède 50 000 000 EUR par bénéficiaire et par an.

Annexe III : Extrait 2.3 de l'encadrement des aides à la recherche au développement et à l'innovation ([SA.40391](#))

2.3 - Achat public de services de recherche et de développement

Des acheteurs publics peuvent acquérir des services de recherche et de développement auprès d'entreprises en recourant à des procédures de développement exclusif et d'achat public avant commercialisation.

Tant que l'achat public fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres ouverte mise en œuvre conformément aux directives applicables, l'on considérera généralement qu'aucune aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité n'est accordée aux entreprises fournissant les services concernés.

Dans tous les autres cas, y compris en cas d'achat avant commercialisation, l'on considérera qu'aucune aide d'État n'est accordée à des entreprises lorsque le prix payé pour les services concernés correspond intégralement à la valeur marchande des avantages acquis par l'acheteur public et aux risques pris par les fournisseurs participants, en particulier si **toutes les conditions** suivantes sont remplies :

1. la procédure de sélection est ouverte, transparente et non discriminatoire et repose sur des critères objectifs de sélection et d'attribution qui sont prédéfinis avant la procédure d'appel d'offres ;
2. les dispositions contractuelles prévues pour décrire l'ensemble des droits et obligations des parties, y compris en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle (DPI), sont mises à la disposition de tous les soumissionnaires intéressés préalablement à la procédure d'appel d'offres ;
3. l'achat public ne confère un traitement privilégié à aucun des fournisseurs participants dans le cadre de l'offre de quantités commerciales des produits ou des services finals à un acheteur public dans l'État membre concerné ; et
4. l'une des conditions suivantes est remplie:
 - tous les résultats ne générant pas de DPI peuvent être largement diffusés, par exemple au moyen de publications, d'un enseignement ou de contributions à des organismes de normalisation, d'une manière autorisant d'autres entreprises à les reproduire, et tous les DPI sont intégralement attribués à l'acheteur public, ou
 - tout prestataire de services auquel sont attribués les résultats générant des DPI est tenu d'accorder à l'acheteur public un accès illimité et gratuit à ces résultats, et d'accorder un accès aux tiers, par exemple au moyen de licences non exclusives, aux conditions du marché.

Annexe IV : Collaboration entre les organismes de recherche et de diffusion des connaissances

Un projet est considéré comme mené dans le cadre d'une collaboration effective lorsqu'au moins deux parties indépendantes poursuivent un objectif commun fondé sur une division du travail et définissent conjointement sa portée, contribuent à sa réalisation et partagent ses risques financiers, technologiques, scientifiques et autres, ainsi que ses résultats. Une ou plusieurs parties peuvent supporter l'intégralité des coûts du projet et donc soustraire d'autres parties à tout risque financier. Les termes et conditions d'un projet de collaboration, concernant notamment les contributions à ses coûts, le partage des risques et des résultats, la diffusion des résultats, les règles d'attribution de DPI et l'accès à ceux-ci, doivent être conclus avant le début du projet. Les contrats de recherche et la fourniture de services de recherche ne sont pas considérés comme des formes de collaboration.

Dans le cas de projets de collaboration réalisés conjointement par des entreprises et des organismes de recherche ou des infrastructures de recherche, la Commission considère que des aides d'État indirectes ne sont pas accordées aux entreprises participantes par l'intermédiaire de ces entités en raison des modalités favorables de la collaboration si l'une des conditions suivantes est remplie :

1. les entreprises participantes supportent l'intégralité des coûts du projet; ou
2. les résultats de la collaboration ne générant pas de DPI peuvent être largement diffusés, et tous les DPI résultant des activités des organismes de recherche ou des infrastructures de recherche sont attribués intégralement à ces entités; ou
3. tous les DPI résultant du projet, ainsi que les droits d'accès connexes, sont attribués aux différents partenaires de la collaboration d'une façon qui reflète de manière appropriée leurs intérêts respectifs, l'importance de leur participation aux travaux et leurs contributions au projet ; ou
4. l'organisme de recherche ou l'infrastructure de recherche reçoit une rémunération équivalente au prix du marché pour les DPI qui résultent des activités exercées par cette entité et qui sont attribués aux entreprises participantes, ou pour lesquels les entreprises participantes bénéficient de droits d'accès. Le montant absolu de la valeur des contributions, financières ou autres, des entreprises participantes aux coûts des activités de l'organisme de recherche ou de l'infrastructure de recherche qui ont généré les DPI concernés peut être déduit de cette rémunération. Dans ce cadre l'Etat considérera que la rémunération reçue est équivalente au prix du marché si elle permet aux organismes de recherche ou aux infrastructures de recherche concernées de jouir pleinement des avantages économiques tirés de ces droits, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :
 - a. le montant de la rémunération a été fixé au moyen d'une procédure de vente concurrentielle ouverte, transparente et non discriminatoire; ou une évaluation d'un expert indépendant confirme que le montant de la rémunération est au moins égal au prix du marché; ou
 - b. l'organisme de recherche ou l'infrastructure de recherche, en tant que vendeur, peut démontrer qu'il a effectivement négocié la rémunération dans des conditions de pleine concurrence afin d'obtenir un avantage économique maximal au moment de la conclusion du contrat, tout en tenant compte de ses objectifs statutaires; ou
 - c. lorsque l'accord de collaboration confère à l'entreprise partenaire le droit de premier refus pour ce qui est des DPI générés par les organismes de recherche ou les infrastructures de recherche participant au projet de collaboration, si ces entités exercent un droit réciproque de solliciter des offres économiquement plus avantageuses auprès de tiers de sorte que l'entreprise partenaire adapte son offre en conséquence.

Si aucune des conditions énoncées au point 4 n'est remplie, la valeur intégrale de la contribution des organismes de recherche ou des infrastructures de recherche au projet sera considérée comme un avantage en faveur des entreprises partenaires, à laquelle s'appliquent les règles sur les aides d'État.